

Préalable : sont considérés comme ventes au déballage les ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises (voie publique, rues, places, terrains privés, parking...) ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet. Ces ventes ne peuvent pas excéder deux mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement.

Les ventes au déballage sont soumises à déclaration préalable.

AVANT LA MANIFESTATION :

1. Déclaration

- a) Si la manifestation a lieu sur le domaine public : au moins un mois avant le début de celle-ci, l'organisateur adresse une déclaration préalable de vente au déballage établie sur un imprimé conforme au modèle annexé à l'arrêté du 9 janvier 2009, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé à la mairie, en même temps que la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.
- b) Si la manifestation n'a pas lieu sur le domaine public : la déclaration préalable de vente au déballage est à adresser au maire dans les quinze jours au moins avant la date prévue pour le début de la vente. La déclaration doit, en outre, s'accompagner d'un justificatif d'identité du déclarant et être signée par l'organisateur ou une personne ayant qualité pour le représenter.

2. Registre des vendeurs :

L'organisateur doit également établir un registre des vendeurs. Ce registre doit être relié, côté (c'est à-dire que les pages doivent être numérotées) et paraphé par le Maire de la commune au préalable. Ce livret doit être vierge sauf la première page où seront mentionnés le type de vente (vide greniers, brocante, bourse aux vêtements...), la date et le lieu exact de la vente au déballage ainsi que la dénomination et l'adresse de la personne morale ou de l'association organisatrice.

Le registre doit être signé par le Maire ou l'autorité de police compétente avant la manifestation. Il sera ensuite récupéré par l'organisateur avant la manifestation et complété ensuite

Si le vendeur est une personne physique : le registre comportera les noms, prénoms, qualité et domicile ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite avec la mention de l'autorité qui l'a établie. Concernant les participants non professionnels, le registre doit également faire mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à 2 autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

Si le vendeur est une personne morale : Le registre doit comprendre la dénomination et le siège sociale de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec des références de la pièce d'identité produite.

Exemple de registre :

Le présent registre comprenant (nbre de feuillets) a été côté et paraphé par Nous, Luc Gerecke, Maire de Contrexéville, pour recevoir la liste des exposants.

Contrexéville, le
Le Maire,
Luc Gerecke

N°	NOM ET PRENOM des participants	Dénomination sociale	Siège social de la personne morale	Code postal	Ville	Adresse mail	N° d'immatriculation au RC ou référence du récépissé de déclaration au CFE (auto-entrepreneur) / ou Remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à 2 autres
1							

(* Les attestations sur l'honneur doivent impérativement être jointes au registre

PENDANT LA MANIFESTATION

L'organisateur doit tenir le registre à la disposition des services fiscaux, des douanes et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation et à la demande des services de la mairie le cas échéant.

APRES LA MANIFESTATION

Dans un délai maximal de 8 jours, le registre est envoyé en mairie, à l'attention du service Manifestations Vie Associative.

Une copie de l'arrêté et du registre doit être conservé par l'organisateur.

SANCTIONS

Le fait de procéder à une vente au déballage sans déclaration ou en méconnaissance de cette déclaration est puni d'une amende de 15 000 euros pour les personnes physiques et de 75 000 euros pour les personnes morales (2° de l'article L310-5 du code de commerce).

Le fait de réaliser une vente au déballage en méconnaissance de la durée de la vente autorisée par le 2^{ème} alinéa de l'article L.310-2 du code de commerce et dont le déclarant a été informé par le maire en application de l'article R.310-8 du même code est puni d'une amende de 1 500 euros pour les personnes physiques et de 7500 euros pour les personnes morales (3° de l'article R.310-19 du code de commerce).

Les éléments ci-dessus sont donnés à titre d'information. Ils ne sont pas exhaustifs et ne sauraient se substituer à la réglementation applicable.

Textes :

- Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54)
- Décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage, pris en application de l'article L-310-2 du code de commerce.
- Arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable de vente au déballage.
- Circulaire 14/09 du 12 février 2009 de la Préfecture des Vosges.